

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

RELATIVE À LA RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET À LA SOUVERAINETÉ
AUDIOVISUELLE - (N° 1350)

Tombé

AMENDEMENT

N° AC155

présenté par

M. Echaniz, Mme Keloua Hachi, Mme Rouaux, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes
et apparentés

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Pour les éditeurs de services diffusant plus de 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles, la part du chiffre d'affaires consacrée à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française dans des œuvres relevant des genres énumérés au second alinéa du 3° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ne doit pas être inférieure à 12,5 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser, pour les chaînes gratuites et privées de la TNT, les critères ouvrant droit à la qualification de services d'intérêt général pour lesquels une visibilité appropriée devra être assurée sur les interfaces utilisateurs comme les téléviseurs connectés.

Il est en effet essentiel de tenir compte, pour les services de la TNT qui sont assujettis à des obligations de financement de la création audiovisuelle, du niveau d'engagement dans la création et plus précisément dans la création la plus ambitieuse, la création patrimoniale (fiction, animation, documentaire de création, spectacle vivant).

Un lien doit être créé entre la qualité de service d'intérêt général et l'exigence éditoriale en matière de création patrimoniale. C'est pourquoi il est proposé de réserver, pour les services privés de la TNT gratuite qui sont soumis à des obligations d'investissement, la qualité de service d'intérêt général aux diffuseurs qui se sont engagés à investir l'intégralité de leurs obligations dans le financement de la création patrimoniale et/ou ont fait le choix d'investir au moins 12,5 % de leur chiffre d'affaires dans les œuvres patrimoniales.